



Conseil de déontologie - Réunion du 17 septembre 2014
Avis Plainte 14-13

M. Kapenda et Mme Ndaye Mujinga c. J. Nellis / SudPresse

Enjeux déontologiques : méthodes déloyales (art. 17 / mineur) ; vie privée (art. 25) ; intrusion dans la douleur (art. 26).

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le CDJ a reçu le 22 mars 2014 une plainte de M. Kapenda et Mme Ndaye Mujinga, représentés par leur conseil Me Pascal De Pauw, contre un article de SudPresse publié deux mois plus tôt (le 24 janvier 2014). SudPresse et Jérôme Nellis, le journaliste auteur de l'article, en ont été informés le 7 avril. Le journaliste a fourni une première argumentation en réponse à la plainte le 24 avril, communiquée au plaignant le 19 mai. Celui-ci y a répondu le 28 mai et le journaliste a adressé une dernière réaction le 13 juin. Le CDJ a opté pour une procédure écrite.

Les faits :

L'article de SudPresse publié le 24 janvier 2014 en pages Sports / Namur concerne deux jeunes athlètes, fils des plaignants. Ces deux frères (encore mineurs) ne se sont pas présentés à une compétition, ce qui a surpris le journaliste Jérôme Nellis qui les suit depuis un certain temps. Intrigué, le journaliste a cherché des informations et a pris contact par téléphone avec la famille. C'est un des frères (Raphaël) qui lui a répondu. Il a expliqué qu'un troisième frère, T., était décédé suite à un problème cardiaque lors d'un exercice militaire (avec faire-part dans la presse) et que les deux autres doivent arrêter les compétitions dans l'attente de contrôles médicaux.

Ces informations constituent la base de l'article contesté, qui se termine par des déclarations du père, le plaignant M. Kapenda, qui se veut rassurant.

Les arguments des parties :

Les plaignants (résumé) :

Dans la plainte initiale :

Les plaignants reprochent au journaliste un manque de loyauté dans la collecte des informations du fait de s'être adressé, pour poser ses questions par téléphone, à leur fils mineur au lieu d'interroger les parents. Le père est intervenu par la suite pour contester le fait d'interviewer un mineur et demander expressément au journaliste de ne pas faire état du décès, qui constitue un événement familial douloureux et privé. Le journaliste a assuré qu'il en tiendrait compte mais a passé outre. En révélant le décès du fils T. ainsi que la nature de sa cause médicale, il a porté atteinte à la vie privée. De plus, il a médiatisé un décès au moment où la famille était plongée dans un deuil profond. En signalant que les deux autres fils devaient subir des contrôles médicaux, il a aussi porté atteinte à leur réputation sportive.

En réplique à l'argumentation du journaliste :

- Avoir réalisé antérieurement une interview d'un des fils Kapenda n'autorise pas toute interview ultérieure de la même personne, mineure. Il en est ainsi a fortiori à propos d'informations sur

un décès et un deuil. Il fallait une autorisation parentale. Or, les parents ont repris contact avec le journaliste pour demander de ne pas faire état de ce décès.

- Le journaliste utilise le décès en question pour donner une dimension sensationnaliste à l'absence des fils Kapenda lors d'une compétition. Ce sensationnalisme est accentué par les termes mis en évidence.
- La cause de l'absence des fils Kapenda à une compétition n'est pas d'intérêt public. Elle ne permettait pas d'intrusion dans la vie privée. Or, cette cause et plus encore les informations médicales diffusées – couvertes par le secret médical – relèvent de la vie privée non seulement pour le fils décédé mais aussi pour ses frères à qui elles peuvent nuire dans leur vie sociale et pour toute la famille, l'affection étant congénitale.

Le journaliste (résumé) :

En réponse à la plainte initiale :

Dans le cadre de l'information sportive locale, l'absence de deux frères athlètes prometteurs lors d'une compétition conduit légitimement les journalistes à se poser des questions. Pour y répondre, le journaliste a d'abord contacté des sources qui ont évoqué un problème cardiaque. Se souvenant d'un faire-part de décès au même nom et d'un article dans *L'Avenir*, il a alors pris contact avec les deux frères (mineurs) qu'il avait déjà interviewés dans le passé sans objection des parents. L'un des deux lui a donné les explications. Le père a ultérieurement appris du journaliste les explications données par son fils. Il a demandé de ne pas les traiter de manière sensationnaliste et de ne pas « trop » s'y étendre mais n'a pas interdit d'utiliser ces informations obtenues sans son autorisation. Le journaliste affirme avoir modifié les termes à utiliser pour atténuer le caractère éventuellement sensationnaliste. Mais il ne pouvait pas taire l'information, d'ailleurs déjà diffusée dans *L'Avenir*. Enfin, le père des athlètes, médecin, ayant donné des informations rassurantes, le journaliste a reproduit celles-ci pour rassurer sur l'avenir des deux fils athlètes.

En dernière argumentation :

Le journaliste confirme, copies d'articles à l'appui, que *La Meuse* a déjà côtoyé et interrogé les frères Kapenda. Vu leurs résultats sportifs antérieurs, il était normal que leur absence à des championnats pose question. Les termes utilisés sont factuels, pas sensationnalistes. La cause médicale présentée dans l'article n'est pas dénigrante comme le serait une MST par ex. Lorsque M. Kapenda père en a parlé au journaliste (propos reproduits en fin d'article), il l'a fait librement sans évoquer le secret médical.

Note du CDJ : l'article de *L'Avenir* mentionné n'a pas été communiqué.

Solution amiable : N.

L'avis du CDJ

1. L'information développée dans les éditions régionales de médias de proximité inclut l'information sur les clubs sportifs locaux. Lorsque, en outre, des sportifs d'une région obtiennent de bons résultats à l'échelon national, ils deviennent, toute proportion gardée, des personnalités publiques. Il est donc légitime que les journalistes s'intéressent à une absence inopinée à une compétition importante. Le journaliste de *La Meuse* a consulté diverses sources. Il a aussi interrogé les personnes concernées. Ne pas l'avoir fait aurait pu lui être reproché.
2. Toutefois, une personne interviewée était mineure. L'autorisation des parents est alors en théorie requise pour une interview. Mais les versions des parties divergent sur un élément factuel. Les plaignants affirment avoir insisté auprès du journaliste pour qu'il n'utilise pas les informations relatives au décès données par leur fils mineur. Selon le journaliste, par contre, les plaignants ont seulement demandé de ne pas traiter ces informations de manière sensationnaliste et de ne pas « trop » s'étendre sur le décès de leur autre fils. Les éléments du dossier ne permettent pas de trancher entre les versions des parties. Quoi qu'il en soit, la lecture du texte de l'article, qui s'avère équilibré et donne la parole au père du mineur concerné, ne permet pas de conclure à une faute déontologique sur ce point.

3. Le « sensationnalisme » invoqué par les plaignants consiste à privilégier, dans la recherche de l'information et dans sa présentation, des réactions irrationnelles spontanées en vue de favoriser l'adhésion du public. Lorsque c'est le cas, l'art. 4 du Code de déontologie journalistique qui prescrit d'observer la plus grande prudence et d'éviter toute approximation n'est pas respecté. Le « sensationnalisme » ne peut être confondu avec la simple recherche de formulations attrayantes ni avec la présence d'émotions dans l'information. Dans l'article visé par la plainte, le journaliste a utilisé des formules qui respectent les faits. Les termes « *carrière entre parenthèse* » et « *un souci cardiaque* » ne sont ni imprudents ni approximatifs. Leur usage ne constitue pas, ici, un manquement à la déontologie.
4. Divulguer publiquement le décès d'une personne peut être perçu par ses proches comme une intrusion dans leur douleur. Le respect ou la transgression de l'art. 26 du Code de déontologie journalistique sur ce point dépend à la fois de l'intérêt général de l'information et de la manière de l'exprimer. Dans le cas objet de la plainte, l'intérêt général est présent et l'expression est prudente et respectueuse. L'intrusion dans sa douleur ressentie par la famille ne constitue pas en l'espèce une faute déontologique.
5. Pour le public, l'information importante dans le sujet traité est l'absence provisoire des frères Kapenda aux compétitions sportives. L'explication par une cause médicale est pertinente aussi puisqu'à l'époque de l'article, un arrêt définitif de leur carrière n'était pas exclu. La précision relative à la nature de cette cause, bien qu'elle relève de la vie privée, contribue à rendre l'information d'intérêt général complète et compréhensible. Etant donné la prudence et la volonté d'impartialité manifestées par le journaliste dans la formulation de l'article, le CDJ n'y voit pas de manquement à la déontologie journalistique.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Il n'a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Martine Maelschalck
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Bruno Godaert
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Daniel van Wylick
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Grégory Willocq

Société Civile

Ulrike Pommée
Riccardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Caroline Carpentier
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Bernard Padoan, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Laurent Haulotte, Dominique d'Olne, Sandrine Warsztacki, Daniel Fesler, Jacques Englebert, Laurence Mundschau.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président